RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION).

- I. Règlements généraux.
 - 1. Ces règlements sont faits par les conseils provinciaux. VII, 314, 316.
 - 2. Les conseils communaux ont le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la sûreté et la salubrité. VII, 315.
- II. Limites qui séparent le pouvoir réglementaire de l'administration et la compétence des tribunaux. VII, 317, 318.
 - L'administration est compétente quand il y a des intérêts individuels en cause. VII, 320. Mais elle ne peut pas statuer sur des droits réclamés par les riverains. VII, 319.
 - 2. L'administration seule (en Belgique, la députation permanente) a le droit de fixer la hauteur des eaux. VII, 321, 322.
 - Elle peut réglementer les eaux sous le rapport de l'irrigation et de l'industrie, mais non dans l'intérêt de la navigation ou dans un autre but d'intérêt général. VII. 525-525.
 - 5. L'administration peut-elle réglementer les cours d'eau qui sont une propriété privée? par exemple, pour prévenir les inondations? VII, p. 588, a.
 - 6. Le pouvoir de l'administration est-il limité par les conventions des riverains ou par la prescription ? VII, 526.
 - 7. Quels sont les droits du riverain qui se prétend lésé par un règlement? VII, 327
 - a. Les tribunaux ne peuvent pas annuler les règlements, mais ils ont le droit de ne pas les appliquer s'ils sont illégaux. VII, 328.
 - 8. Les règlements n'empêchent pas les riverains de régler leurs droits par convention et prescription. VII, 529.

III. Autorisations.

- Les riverains ont-ils besoin d'une autorisation pour faire des barrages ou autres travaux nécessaires pour l'usage des eaux? VII, 283 bis, 295, 296.
 - a. Quid des travaux faits sans autorisation? Droit de l'administration. Droit des riverains. VII, 354.

IV. Concessions.

- 1. Caractère. En quoi elles diffèrent des règlements. VII, 530, 531.
- 2. Le riverain *lésé* dans ses *droits* par une *concession* peut-il en poursuivre l'annulation ? VII, 333.
- Les droits conférés par les concessions antérieures à 1789 sont maintenus. VII, 352.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES (POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES TRIBUNAUX).

- I. En quel sens les tribunaux ont-ils un pouvoir réglementaire? Différence entre ce pouvoir et celui de l'administration. VII, 535-357.
- II. Dans quels cas les tribunaux sont-ils compétents? VII, 338, 339.
 - Ils ne peuvent pas réglementer les cours d'eau qui sont propriété pricée. VII, 313.

- III. A l'égard de qui exercent-ils leur pouvoir réglementaire? VII, 340-342.
- IV. Étendue du pouvoir réglementaire des tribunaux.
 - 1. Ils sont liés par les règlements généraux. VII, 348-352.
 - 2. Ils sont liés par les conventions et les prescriptions. VII, 344, 345.
 - Ils décident en équité. VII, 343. Quelle est la limite de ce pouvoir? VII, 346, 347.
 - 4. Effet des règlements judiciaires. VII, 353.

ROI.

- Acceptation de dons et legs faits aux établissements publics. Le roi les autorise. XI, 289. Voir les mots Députation permanente et Personnes civiles.
- II. Lois.
 - Le roi sanctionne les lois, comme concourant au pouvoir législatif.
 I, 6, 7.
 - 11 les promulgue et les publie, comme chef du pouvoir exécutif.
 1, 8-29.
- III. Pouvoir réglementaire. Les arrêtés royaux ne sont obligatoires que s'ils sont conformes à la loi. VII, p. 375, a.

ROUTES.

- 1. Chemins, routes et rues appartenant au domaine public de l'Etat. VI, 28.
 - Les routes abandonnées entrent dans le domaine privé de l'État.
 VI, 58, 59, 60.
- Chemins, routes et rues appartenant au domaine public des provinces et des communes. VI, 65.
- III Droits des riverains de pratiquer des fenêtres et des portes sur les routes, chemins et rues du domaine public. VIII, 47, 48
 - L'usage que les riverains font de la voie publique est-il une servitude?
 VII. 131, 132.
 - 2. Les riverains conserveront-ils ces ouvertures à titre de servitude lorsque la route est abandonnée? VI, 61.
 - 3. Les riverains ont-ils droit à une indemnité? VII, 133-136.
- IV. Des voies concédées. A qui appartiennent-elles? Quels sont les droits des concessionnaires? VI, 29-55. Voir le mot Concessions.

S

SAGES-FEMMES.

- 1. Capacité. Sont-elles incapables de recevoir à titre gratuit? X1, 341.
- Prescription. Par quel laps de temps se prescrivent leurs creances? XXXII. 499.
- 3. Privilège. Ont-elles un privilège ? XXIX, 362.

SAILLIE (SERVITUDE DE).

1. Peut-eile s'acquerir par la prescription? VIII, 200.

SAISIE.

- 1. Droits des créanciers.
 - Ils peuvent saisir les biens de leur débiteur. XVI, 183; XXIX, 278-281.
 - 2 Les créanciers saisissants deviennent des tiers dans le sens de l'article 1528. XIX, 523, 524.
 - 3. Ils peuvent opposer la nullité de l'aliénation consentie postérieurement à la transcription de la saisie. XXIX, 481.
 - 4. Ils peuvent se prevaloir du défaut de transcription de tout acte translatif de droits réels immobiliers. XXIX, 172-181.
 - Ils peuvent se prévaloir du défaut de transcription des actes déclaratifs de droits réels immobiliers. XXIX, 195-197.
- II. Prescription. La saisie interrompt la prescription. XXXII, 114-117.
- III. Succession bénéficiaire.
 - Les créanciers de la succession ont le droit de saisir les biens héréditaires. X, 435-437.
 - 2. Quid des créanciers de l'héritier bénéficiaire ? X, 140.

SAISIE-ARRÊT.

- I. Qu'est-ce que la saisie-arrêt ou l'opposition ? XVII, 549, 550.
- II. Compensation. Peut-elle se faire en cas de saisie-arrêt? XVIII, 429.
- III. Dépôt. La restitution ne peut se faire en cas de saisie-arrêt. XXVII, 122.
- IV. Novation. La saisie emporte-t-elle novation? XVII, 18.
- V. Payement. Le tiers saisi ne peut pas payer au saisi, au préjudice du saisissant XVII, 550-554.
- VI. Quittances sans date certaine. Peuvent être opposées au créancier saisissant. XIX, 353.
- VII. Succession. Division des créances.
 - Les héritiers ont-ils le droit de saisie-arrêt avant le partage? XI, 45, 46, 48.
 - 2. Les créanciers de l'un des héritiers peuvent-ils saisir pendant l'indivision? XI, 54.
- VIII. Vente d'une créance.
 - La signification de la cession faite après que la créance a été saisie par un créancier du cédant vaut opposition. XXIV, 525.
 - 2. Quid si la cession est postérieure à la saisie-arrêt? XXIV, 526.
 - Quels sont les droits du créancier saisissant et du cessionnaire? XXIV, NOT.
 - Quid s'il y a des oppositions postérieures à la signification? XXIV, 527 bis, 528.

SAISIE (EXPROPRIATION).

- Le bailleur privilégié peut-il revendiquer les objets qui sont saisis? XXIX, 445.
- II. Créanciers saisissants. Voir ce mot et le mot Distraction.
- III. Expropriation. L'article 1637 est-il applicable à la vente forcée? XXIV,

IV. La femme dolt-elle être autorisée quand une procédure en expropriation est dirigée contre elle? III, 406

- V. Garanti
 - 1. Le saisi est-il garant en cas d'éviction de l'adjudicataire? XXIV, 226
 - 2. L'adjudicataire évincé a-t-il un recours contre le créancier saisissant? XXIV. 927.
 - L'adjudicataire a-t-il un droit de répétition contre les créanciers entre les mains desquels il a payé son prix? XXIV, 228.
- VI. Hypothèque.
 - 1. Les biens saisis ne peuvent plus être hypothéqués après la transcription du commandement ou de la saisie. XXX, 197, 491.
 - Inscription. Doit être renouvelée jusqu'à l'adjudication. XXXI, 131-154.
- VII. Insaisissabilité.
 - Quels biens sont insaisissables? Voir le mot Insaisissabilité, n° 4-3,
 6.
 - Clause d'insaisssabilité dans les testaments. Est-elle valable? XI, 471-475.
- VIII. Jugements d'adjudication. Doivent-ils être transcrits? XXIX, 87.
- IX. Prescription. La saisie interrompt la prescription, même à l'égard des créanciers non saisissants. XXXII, 114-117, 155.
- X. Rentes privilégiées ou hypothécaires. La saisie de ces rentes doit être rendue publique. XXIX, 238.
- XI. Saisie et vente Les frais sont-ils privilégiés? XXIX, 531, 532.
- XII. Statut. La saisie des meubles appartenant à un étranger en France est un statut réel. 1, 121.
- XIII. Vente
 - 1. Sous condition suspensive.
 - a. L'acquereur peut-il demander la distraction de l'immeuble saisi sur son auteur? XVII, 90.
 - b. Les créanciers du vendeur peuvent saisir l'immeuble. L'adjudication peut-elle être opposée à l'acquéreur conditionnel ? XVII, 95.
 - 2 Vente sous condition résolutoire, quand la condition s'accomplit. Les saisies opérées par les créanciers de l'acquéreur et l'expropriation peuvent-elles être opposées au vendeur? XVII, 119.
- XIV. Voies concédées. Peuvent-elles être saisies par les créanciers des concessionnaires? VI, 34.

SAISINE (EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE).

Le testateur peut donner la saisine du mobilier à l'exécuteur testamentaire. XIV, 335-351. Voir le mot Exécuteur testamentaire, nº III.

SAISINE (INSTITUTION CONTRACTUELLE)

 Les donataires universels ont-ils la saisine? XV, 237-242.
 Voir les mots Donation par contrat de mariage aux époux, C, et Donations fuites par contrat de mariage entre époux.

SAISINE (SUCCESSIONS ET TESTAMENTS).

- I. Qu'est-ce que la saisine? Origine et fondement. 1X, 219, 222.
- II. Conséquences de la saisine.
 - 1. Transmission de la possession. IX, 223-225.
 - 2. Droit aux fruits. IX, 227.
 - 5. Acquisition et transmission de la propriété (?). IX, 215, 228 et 226 bis.
 - 4. Représentation du défunt et obligation du payement des dettes. IX, 226.
- III. Qui est saisi?
 - 1. Ordre de la saisine. IX, 229, 230.
 - 2. Quels héritiers sont saisis? IX, 231-233.
 - 5. Quid si l'héritier saisi reste dans l'inaction? Droits des héritiers plus éloignés IX, 234-236.
- IV. Des successeurs irréguliers.
 - 1. Ils n'ont pas la saisine. Ils n'acquièrent la possession que par le jugement qui les envoie en possession. IX, 237-239.
 - 2. Conséquences qui en résultent. IX, 240-246.
 - 3. Formalités que les successeurs irréguliers doivent remplir pour obtenir l'envoi en possession. IX, 247-257.
 - a. A quels successeurs s'appliquent les articles 769-773. IX, 260,
- V. Les successeurs spéciaux, en vertu du retour successoral, ont-ils la saisine? IX, 198.

SALLES DE DANSE

1. Le bruit qu'elles occasionnent donne lieu à une action en dommagesintérêts quand il en résulte une lésion du droit des voisins, VI, p. 201, b.

SALUBRITE.

- I. Décrets et lois qui restreignent la propriété dans un interêt de salubrité publique. VI, 134.
 - 1. Lois sur le desséchement des marais. VI, p. 180, b.
 - 2. Lois sur la police sanitaire. VI, p. 180, a.
- II. Règlements communaux qui restreignent la propriété dans un intérêt de salubrité. Vl. 120.
 - 1. Règlement sur les enclos et les habitations insalubres. VI, 122-124.
 - 2. Règlements sur les fosses d'aisance. VI, 126-129.

SALUT PUBLIC

- 1. Est-il vrai que le salut public est la loi suprême? I, 160.
- 2. L'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé; mais l'intérêt public ne l'emporte pas sur les droits des citoyens, parce que le respect du droit est le plus grand de tous les intérêts. I, 160-166; VI, 132.

SANCTION (DES LOIS).

1. Qu'est-ce que la sanction des lois et quel en est l'effet? 1, 6, 7.

SAPINIÈRES.

1. Droit de l'usufruitier sur les bois de sapins VI, 436.

SAPINIÈRES — SEIGNEURS (HAUTS JUSTICIERS).

SCELLE

- I. Demande en divorce pour cause déterminée. La femme peut demander l'apposition des scellés. III, 265, 266.
- II. Frais de scellé.
 - 1. Sont une charge de la communauté, XXI, 480, et de la succession
 - 2. Sont-ils privilégiés à l'égard de tous les créanciers ? XXIX, 329, 330.
- III. L'héritier bénéficiaire doit-il apposer les scellés ? IX, 381.
- IV. Opposition aux scellés. Vaut opposition au partage. IX, 527
- V. Partage judiciaire. Quand les scellés doivent ils être apposés ? X, 313.
- VI. Successeurs irréguliers. Doivent opposer les scellés. IX, 248.
 - 1. Des successeurs irréguliers qui ne sont pas soumis à cette obligation IX, 260, 261.
- VII. Tuteur. Quand il doit faire apposer les scellés. V. 8.

SCHOORES.

- 1. Les principes sur l'alluvion ne s'appliquent pas aux schoores. VI, 291,
- 2. Des anciennes concessions comprenant des schoores. VI, 47. Voir le mot Polders.

SECONDS MARIAGES.

Voir le mot Mariages (seconds).

SECRÉTAIRES.

Prescription de l'action des secrétaires. XXXII, 503.

SÉCULARISATION.

I. Sécularisation de l'ordre civil. II, 7. Voir les mots Eglise et Etat, VIII. Mariage, A et Mariage religieux

SEDUCTION.

- 1. Quand la séduction est un quasi-délit donnant lieu à des dommagesintérêts. IV, 90; XX, 397. Voir le mot Promesse de mariage.
- 2. Distinction entre la recherche de la paternité et l'action en dommagesintérêts. IV, 91.
- 3. Quand il n'y a pas lieu à dommages-intérêts. IV, 92.
- 4. De l'engagement contracté par le père de l'enfant naturel de pourvoir aux besoins de la mère et de l'enfant. IV, 93.
- 5. Reconnaissance de l'enfant naturel par acte sous seing privé :
 - a. Avec engagement pris à l'égard de la mère. IV. 126.
 - b. Sans aucun engagement. IV, 127.

SEIGNEURS (HAUTS JUSTICIERS).

1. Cours d'eau non navigables. Etaient réputés appartenir aux seigneurs

- hauts justiclers en l'absence de titres particuliers. Ceux qui, sous l'ancien droit, ont acquis la propriété d'une rivière la conservent sous le code civil. VI, 45.
- 2. Les lois qui ont aboli la féodalité sont étrangères aux actes de souveraineté. De là suit que les concessions faites par les anciens seigneurs en vertu de leur souveraineté féodale sont maintenues. VII, 270, 332.
- 5. Les canaux établis avant 1789 par les propriétaires de moulins, en leur qualité de seigneurs hauts justiciers, sont censés établis dans l'intérêt de tous les riverains et assimilés aux cours d'eau naturels. L'article 644 leur est applicable. VI, 266

SÉMINAIRES.

- 1. Les séminaires peuvent recevoir des libéralités pour l'enseignement religieux. XI, 205.
- 2. Les petits séminaires sont incapables de recevoir. XI, 206.

SÉPARATION DE BIENS (JUDICIAIRE).

- I. Communauté légale. Se dissout par la séparation de biens prononcée par jugement. Toute séparation volontaire est nulle. XXII, 497, 498.
 - 1. Il en est de même du régime d'exclusion de communauté, XXIII, 137, et du régime dotal. XXII, 553-559.
- II. Le droit de demander la séparation de biens n'appartient qu'à la femme. XXII, 199, 200.
 - 1. Ses créanciers ne peuvent pas la demander. XXII, 201.
 - 2. Quel est le droit que la loi leur donne? XXII, 202-207.
- III. Des causes pour lesquelles la femme peut demander la séparation.
 - Explication de l'article 1445. Qu'entend-on par dot, reprises et droits? XXII, 208-212.
 - 2. La femme peut demander la séparation :
 - a. Quand sa dot mobilière est mise en péril. XXII, 213.
 - b. Quand les revenus de ses propres ne sont pas employés à leur destination. XXII, 214.
 - c. Quid si la femme n'a pas de biens, mais qu'elle ait un talent, une industrie, un commerce? XXII, 215.
 - d. Quid si la femme n'a ni biens, ni profession ? XXII, 216.
 - e. Quand peut-elle demander la séparation à raison de ses repriscs?

 XXII, 217.
- IV. La femme doit prouver l'existence des causes pour lesquelles elle demande la séparation. Il faut distinguer le péril de la dot et le péril des reprises.

 XXII. 218.
 - 1. Quand la dot est-elle mise en péril?
 - a. La dot mobilière? XXII, 219, 220.
 - b. Les revenus des propres ? XXII, 221.
 - c. Quid si le mari n'a pas encore reçu la dot? XXII, 222.
 - 2. Quand les reprises de la femme sont-elles en péril?

- a. Il faut qu'il y ait désordre dans les affaires du mari. XXII, 223, 224.
- b. Et que, par suite de ce désordre, il y ait péril que les biens du mari soient insuffisants pour remplir la femme de ses reprises. XXII, 225-229.
- La communauté est-elle dissoute de plein droit par la faillite du mari? XXII. 250.
- d. La femme peut-elle demander la séparation quand le mari est en état de démence, interdit ou en état de contumace? XXII, 253.
- Le mari peut-il opposer comme fin de non-recevoir que le désordre de ses affaires est imputable à la femme ? XXII, 254-258.

V. De l'instance en separation. Importance des formalités. XXII, 239, 241.

- 1. La demande. Introduction de la demande. XXII, 240.
 - a. Publicité de la demande. XXII, 242, 243.
 - b. Preuve des faits. La femme peut-elle invoquer l'aveu du mari? XXII, 244
- 2. Le jugement doit être rendu public XXII, 245-247.
 - a. Quid du jugement qui prononce la séparation de corps? XXII, 248.
- 5. Exécution du jugement.
 - a. Dans quel délai elle doit se faire. XXII, 249-251.
 - b. Elle peut être volontaire. XXII, 252.
 - c. Règles prescrites pour assurer l'exécution réelle du jugement. XXII, 253-257.
- 4. De la nullité pour défaut d'exécution
 - a. Caractère de la nuilité. C'est une exception péremptoire. Elle n'est pas d'ordre public XXII, 258, 259.
 - b. Qui peut opposer la nullité? XXII, 260-263.
- 5. Droits des creanciers du mari.
 - a. Ils peuvent intervenir dans l'instance et s'opposer à la séparation. XXII, 264-266, 268.
 - b. Ils ont encore l'action paulienne. XXII, 267, 269-271.
 - c. Droit des créanciers quand les formes légales n'ont pas été observées. XXII, 272, 273

VI. Effets de la séparation de biens

- 1. Dissolution de la communauté.
 - a. Droit de la femme. XXII, 274, 275.
 - b. Quid des droits de survie? XXII, 276, 277.
- 2. Contribution aux charges.
 - a. Comment la femme contribue aux charges. XXII, 278-280.
 - b. Comment la femme paye-t-elle sa part contributoire? XXII, 281-
 - c. La femme est-elle tenue à l'égard des tiers? XXII, 284.
 - d. Les époux qui vivent séparément ont-ils une action alimentaire l'un contre l'autre ? XXII, 285.

- VII. Effet de la séparation de biens en ce qui concerne la femme.
 - La femme séparée administre ses biens et elle en jouit; elle est, sous ce rapport, affranchie de l'autorisation maritale. XXII, 286, 287.
 a. Quid si, de fait, le mari administre? XXII, 288-291.
 - 2. La femme peut faire les actes d'administration, XXII, 292-296.
 - a. Elle peut faire des acquisitions mobilières ou immobilières. XXII, 297-300
 - b. Elle peut aliéner son mobilier à titre onéreux. XXII, 301-307.
 - c. Elle peut s'obliger pour les besoins de son administration, et, en obligeant sa personne, elle oblige ses biens. XXII, 508-514.
 - d. La femme peut-elle accepter une donation ou une succession? XXII, 315, 316; cautionner? XXII. 318; emprunter? XXII, 317; contracter une société? XXII, 319; jouer à la Bourse? XXII, 320.
 - 3. La femme séparée reste incapable pour les autres actes. XXII, 521.
 - a. Elle ne peut ester en justice. XXII, 522.
 - b. Compromettre. XXII, 323.
 - c. Elle ne peut aliéner ses immeubles. XXII, 324.
 - d. Le mari est-il garant du défaut d'emploi ou de remploi quand la femme vend un immeuble? XXII, 323-333.
 - e. Entre les mains de qui l'acheteur doit-il payer le prix? XXII, 534, 535.

VIII. Rétroactivité de la séparation.

- 1. Principe. XXII, 336, 337.
 - a. S'applique-t-il à la séparation de biens résultant de la séparation de corps? XXII, 538, 539.
- 2. Conséquences de la rétroactivité.
 - a. Quant aux biens. XXII, 340-344.
 - b. Quant aux dettes. XXII, 345, 346.
 - c. Quant aux actes d'administration ou de disposition que le mari fait comme chef de la communauté ou comme administrateur légal. XXII, 347-351.
 - d. La femme peut-elle accepter la communauté ou y renoncer pendant l'instance en séparation? XXII, 352.
- IX. Du rétablissement de la communaute.
 - 1. Conditions requises pour le rétablissement. XXII, 353-358.
 - 2. Effet du rétablissement de la communauté. XXII, 359, 360.

SÉPARATION DE BIENS (REGIME DE)

- Notion et critique de ce régime. XXIII, 442.— Vice de classification. XXIII, 411.
 - 1. Il est identique avec la séparation judiciaire. XXIII, 443.
- 11. Droits de la femme séparée de biens. XXIII, 444-447.

- La séparation de biens entraîne séparation de dettes. Droits des créanciers.
 XXIII, 448.
- IV. Qui supporte les charges du mariage? XXIII, 449-451.
- V. Droits du mari. XXIII, 452, 453.
 - Quand il est mandataire, il ne peut pas invoquer la prescription de l'article 2277. XXXII. 477

SÉPARATION DE CORPS.

- Motif. Peut-on appliquer, par vole d'analogie, à la séparation de corps les dispositions du code civil sur le divorce? III, 313.
- 11. Causes. 111, 314, 315.
 - 1. Preuve. III, 316.
 - 2. Reconciliation. III, 317.
- III. De l'instance en séparation.
 - 1. Mesures provisoires. III, 318.
 - a. Résidence provisoire de la femme. III, 519, 520. Provision. III, 521, 522.
 - b. Mesures conservatoires. III, 323-325.
 - c. Des enfants, III, 326.
 - 2. Procédure.
 - a. Demande en séparation. IH, 327-334.
 - b. Instruction. III, 335-338.
 - c. Demandes reconventionnelles. III, 342, 343.
 - d. Jugement. Recours. III, 339-341.
- IV. Effets de la séparation de corps.
 - 1. Quant aux époux.
 - a. Règle d'interprétation. III, 344.
 - b. Droits et obligations des époux. III, 345-349.
 - c. Responsabilité des père et mère séparés. XX, p. 593, a.
 - 2. Quant aux enfants. III, 350.
 - 3. Quant aux biens, 351-353.
 - a. La séparation de biens rétroagit-elle? XXII, 338, 339.
 - 4. Quant aux libéralités? l'époux coupable les perd-il? III, 354, 355.
 - a. Quid du préciput? XXIII, 357-359.
 - Si l'un des époux meurt pendant l'instance, celle-ci peut-elle être reprise quant aux intérêts pécuniaires? III, 356.
- V. Cessation de la séparation de corps. III, 357.
- VI. Séparation de corps volontaire. Est nulle. Elle forme une condition illicite.

SÉPARATION DE DETTES (CLAUSE DE).

- A. SEPARATION EXPRESSE.
 - I. But de la clause. XXIII, 291.
 - 1. Elle porte sur les dettes antérieures au mariage. XXIII, 292, 294-297.

- 2. Elle est étrangère à la composition active de la communauté. XIII, 293. II. Effet de la clause :
 - 1. Entre époux. XXIII, 298-301.
 - 2. A l'égard des créanciers. XXIII, 302-304
 - a. Droits des créanciers pendant la communauté, XXIII, 305-309.
 - b. Après la dissolution de la communauté. XXIII, 310.
- B. SÉPARATION DE DETTES TACITE. XXIII, 311, 312.
- C. CLAUSE DE FRANC ET QUITTE.
 - 1. Définition. But. XXIII, 313, 314.
 - II. Effet de la clause.
 - 1. Séparation de dettes entre epoux. XXIII, 315-318.
 - Le conjoint de l'époux déclaré franc et quitte a droit à une indemnité. XXIII, 519-525.
 - 5 De l'action contre le débiteur de l'indemnité. XXIII, 324, 325,
- D. IL Y A SÉPARATION DE DETTES DANS LES CLAUSES SUIVANTES :
 - I. De la communauté d'acquêts. XXIII, 155-163
 - II. D'apport, XXIII, 233, et de réalisation. XXIII, 214-218.
- III. Et sous les régimes :
 - 1. D'exclusion de communauté. XXIII, 425-427.
 - 2. De séparation de biens. XXIII, 448-451.
 - 3. Et sous le régime dotal. XXIII, 548-552.

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

- I. Il y a lieu à la séparation des patrimoines lorsque la succession est acceptée purement et simplement par un héritier légitime. X, 1, 2.
- II. Qui peut demander la séparation? X, 3-9.
- III. Contre qui la séparation peut-elle être demandée ? X, 10-14.
- IV. Les créanciers et légataires doivent demander la séparation en justice. X, 15-19.
- V. Sur quels biens s'exerce-t-elle? X, 20-24 bis.
- VI. Conditions de l'exercice du droit.
 - 1. Quant aux meubles. Délai. X, 25-27.
 - Quant aux immeubles. Le code civil et la loi hypothécaire. X, 28-31
 a. De l'inscription que les créanciers doivent prendre. X, 32-38.
- VII. Les créanciers et légataires peuvent renoncer au bénéfice de la séparation. X. 59, 40.
 - 1. De la novation spéciale de l'article 879. X, 41-43.
 - 2. Quand y a-t-il novation? X, 44-54.
- VIII. Effet de la séparation.
 - 1. Entre les créanciers et légataires. X, 55-61.
 - 2. Entre les créanciers du défunt ou légataires et les créanciers de l'héritier. X, 62-69.

- 3. A l'égard de l'héritier. X, 70-74.
- 4. La séparation des patrimoines est-elle un privilège? X, 16, 62.

SEQUESTRE.

- I. Qu'est-ce que le séquestre? Division. XXVII, 163, 164, 171.
- A. SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.
 - 1. Définition, Gratuité, XXVII, 165-167.
 - II. Principes qui régissent le séquestre conventionnel. XXVII, 168-170.
- B. SÉQUESTRE JUDICIAIRE.
 - I. Est-ce un contrat? XXVII. 172.
 - II. Du sequestre facultatif. XXVII, 173-176.
 - Le juge peut-il l'ordonner en dehors des cas prévus par l'article 1961?
 XXVII. 476-478.
 - 2. Quid en cas d'abus de jouissance de l'usufruitier ? VII, 84.
 - III. Du séquestre obligatoire. XXVII, 180.
 - IV. Qui nomme le dépositaire et quelles sont ses fonctions? XXVII, 181-185.
- C. DU DÉPOT JUDICIAIRE.
 - Différence entre le dépôt judiciaire et le séquestre judiciaire. XXVII,
 47L
 - 2. Il y a lieu au dépôt judiciaire lorsque des meubles sont saisis sur un débiteur. XXVII, 186.
 - a. Obligations du gardien. XXVII, 187, 188.
 - b. Quid si le saisi présente un gardien? XXVII, 189, 190.
 - 3. Du dépôt judiciaire en cas d'offres réelles. XXVII, 191.

SERMENT.

- I. Le serment est-il un acte religieux? XX, 222-224.
 - 1. Quid d'après la Constitution belge? XX, 225.
- II. Division.
 - 1. Du serment promissoire et des prétentions des gens d'église. XX, 226.
 - 2. Du serment extrajudiciaire. XX, 227, 228.
 - 3. Serment décisoire et supplétoire, XX, 229,
- A. SERMENT DÉCISOIRE.
 - I. La délation du serment décisoire est une transaction. XX, 230-233.
 - II. Qui peut le déférer? XX, 234.
 - 1. Les administrateurs légaux? XX, 237.
 - 2. Les avoués et mandataires conventionnels ? XX, 236.
 - 5. Les incapables? XX, 235.
 - II. A qui le serment peut-il être déféré? XX, 238-240.
 - III. Dans quelles contestations?
 - 1. En quel sens faut-il entendre la règle de l'article 1358 ? XX, 241-244.
 - 2. Le serment ne peut être déséré sur des faits qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction. XX, 245.
 - a. Dans la procédure en divorce. III. 207.
 - b. La filiation naturelle ne peut être prouvée par témoins. IV, 6.

- 3. Le serment ne peut être déféré contre les présomptions qui sont d'ordre public, XX, 246.
 - a. La prescription. XXXII, 370. La loi permet d'opposer le serment à celui qui invoque une courte prescription. XXXII, 513, 514. Quid de la prescription quinquennale de l'article 2277? XXXII, 432, et de la prescription de cinq ans établie en faveur de l'avoué par l'article 2276? XXXII, 484.
- 4. Le serment ne peut être déféré dans les cas où la loi refuse l'action en justice pour des motifs d'ordre public. XX, 247.
- IV. Sur quels faits le serment peut-il être déféré?
 - 1. Les faits doivent être personnels, sauf dans le cas de l'article 2275. XX, 248, 249,
 - 2. Les faits doivent être relevants. XX, 250-254.
- V. Quand le serment doit-il être déféré? XX, 255, 256.
 - 1. Peut-on le déférer par conclusions subsidiaires ? XX, 257.
- 2. Le juge peut-il refuser d'ordonner le serment déféré? XX, 258-261. VI. Effet de la délation.
 - 1. Du droit de référer le serment. XX, 262.
 - 2. Celui qui a déféré ou référé le serment peut-il se rétracter? XX, 265.
 - 3. Dans quels termes le serment doit-il être prêté? XX, 264-269.
- VII. Effet de l'acceptation ou du refus.
 - 1. Le serment prêté ou refusé fait pleine foi. XX, 270.
 - 2. Quid si celui à qui le serment est déféré vient à mourir sans avoir accepté ou après avoir accepté? XX, 271.
 - 3. Force probante du serment. XX, 272-275.
 - 4. La transaction résultant du serment ne peut être étendue à un autre objet. XX, 276-278.

B. DU SERMENT SUPPLÉTOIRE.

- I. Qu'est-ce que le serment supplétoire? Règle d'interprétation. XX, 280-282
- II. Conditions requises pour que le juge puisse déférer le serment XX, 285, 284. 1. Quand peut-on dire que la demande ou l'exception n'est pas totale
 - ment dénuée de preuve? XX, 285-290.
 - 2. A qui le serment peut-il être déféré? XX, 292.
 - 5. On applique au serment supplétoire les principes qui régissent le serment décisoire. XX, 291.
- III. Effet de la délation.
 - 1. Celui à qui le serment est déséré peut-il le resuser ou le résérer?
 - 2. Quid s'il meurt sans l'avoir prêté ni refusé? XX, 293.
 - 5. Le juge n'est pas lié par le serment. XX, 296. Il y a lieu à appel.
 - 4. Peut-on prouver la fausseté du serment décisoire? XX, 297, 298.

C. DU SERMENT EN PLAIDS.

1. Quand y a-t-il lieu de déférer le serment en plaids? XX, 299, 300.

- II. Conditions de la délation. XX, 301-303.
- III. Effet de la délation, XX, 304,

SERVITUDES.

- I. Qu'est-ce qu'une servitude? VII, 125. Différence entre les servitudes et les charges féodales. VII, 126. Voir le mot Féodalité.
- II. Caractères des servitudes.
 - 1. Il faut deux héritages, VII. 127-129.
 - a. Faut-il que les immeubles soient dans le commerce? VII, 130.
 - b. L'usage que les riverains font de la voie publique est-il une servitude? Caractère particulier de cette servitude. Conséquences qui en dérivent. VII, 131, 132.
 - c. Quid si ces servitudes sont supprimées? Y a-t-il lieu à indemnité? VII, 133-136.
 - d. Peut-on avoir une servitude sur un canal? VII, 137. Sur le domaine privé de l'État? VII, 141. Sur un édifice destiné au culte? VII, 140. Sur le mur d'enceinte d'une ville? VII, 139. Sur une promenade publique? VII, 138.
 - 2. Les deux héritages doivent appartenir à des propriétaires différents.
 - 3. Doivent-ils être contigus? VII, 143.
 - 4. La servitude doit être établie au profit de l'un des héritages. VII, 144,
 - a. Le droit de chasser peut-il être stipulé à titre de servitude réelle? VII. 146.
 - b. La servitude ne peut être établie au profit d'une personne. VII. 147.
 - c. Différence entre les droits stipulés à titre de créance, de servitude réelle ou de servitude personnelle. VII, 148.
 - d. Les charges établies dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie d'un autre fonds ne sont pas des servitudes. VII, 149, 150.
 - c. Quid si le droit de coupe du bois dans une forêt est remplacé par l'obligation imposée au propriétaire de fournir le bois? VII, 151.
 - 5. La servitude est réelle comme charge et comme droit. VII, 452, 153.
 - 6. Les servitudes sont perpétuelles. En quel sens? VII, 154, 155.
 - 7. Les servitudes sont-elles indivisibles? VII, 156, 157.
- III Servitude et propriété (exclusive ou copropriété). VII, 158-169.
 - Voir les mots Propriété et Servitude.
- IV. Classification des servitudes. VII. 170.
 - 1. Les servitudes légales et naturelles sont-elles de vraies servitudes? VII. 171-174.
- V. Règles d'interprétation. VII, 175-177.

SERVITUDES ACCESSOIRES.

Le propriétaire du fonds dominant a droit aux servitudes accessoires. VIII, 248-254.